

Page d'accueil

DÉCISION DCC 99-039

du 28 juillet 1999

ACCROMBESSI HOUNTONDI Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision no 99-010/HAAC du 16 février 1999 portant appel à candidature pour les propositions de nomination au poste de directeur de la Télévision à l'ORTB
3. Mesure préparatoire
4. Irrecevabilité

Le contentieux du Règlement intérieur des institutions constitutionnelles énumérées par l'article 123 de la Constitution ne ressortit à la compétence de la Haute Juridiction que pour autant qu'il porte sur la mise en oeuvre d'une règle ou d'un principe constitutionnel.

La procédure d'appel à candidature créée par la HAAC constitue une mesure préparatoire à la proposition de nomination. En conséquence, elle ne saurait être considérée comme une décision susceptible d'être déférée au contrôle de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 6 février 1999 enregistrée à son Secrétariat le 22 février 1999 sous le numéro 0336/0045/REC, par laquelle Monsieur Victor HOUNTONDI ACCROMBESSI lui défère pour inconstitutionnalité la Décision n° 99-010/HAAC du 16 février 1999 portant appel à candidature pour les propositions de nomination au poste de directeur de la Télévision à l'ORTB ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que la décision querellée " viole au moins quatre dispositions du règlement intérieur, partie intégrante de la loi organique 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), laquelle loi organique fait partie du bloc de constitutionnalité" ;

Considérant que si la loi organique fait partie du bloc de constitutionnalité et que, par suite, le contentieux y relatif relève de la compétence de la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de la Constitution, le contentieux du Règlement intérieur des institutions constitutionnelles énumérées par l'article 123 de la Constitution ne ressortit à la compétence de la Haute Juridiction que pour autant qu'il porte sur la mise en oeuvre d'une règle ou d'un principe constitutionnel ;

Considérant que la Constitution et la loi organique en son article 6 alinéa 3 indiquent expressément l'autorité compétente pour faire la proposition de nomination et celle habilitée à procéder à la nomination ; que ces deux textes, qui font partie du bloc de constitutionnalité, ne comportent aucune disposition relative à la procédure à suivre pour aboutir à la proposition de nomination ; que la procédure d'appel à candidature créée par la HAAC constitue une mesure préparatoire à la proposition de nomination ; qu'en conséquence, elle ne saurait être considérée comme une décision susceptible d'être déférée au contrôle de constitutionnalité ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés, la requête de Monsieur Victor HOUNTONDJI ACCROMBESSI est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Victor HOUNTONDJI ACCROMBESSI est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor HOUNTONDJI ACCROMBESSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le, vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Vice-président,
Lucien Sèbo**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2000